

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Jane Jenson, professeure titulaire à l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE madame Jane Jenson soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39426

Gouvernement du Québec

### **Décret 1253-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations ») ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités ») ;

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes ;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 sur les obligations et sur les unités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 2,00 % l'an du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 inclusivement ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du sous-ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur général du financement, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la directrice à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39427